

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation Division évaluation environnementale Poitiers, le

25 MAI 2010

Le Préfet,

Nos ref. : SCTE-DEE / BL - N 4086. Affaire suivie par : Benoît Lomont

Benoit LOMONT@developpement-datable gouv.fr

Tel. 05 49 50 36 78 - Fax : 05 49 50 16-60

Courriel: scte.dreal-potiou-charentes@defeloppensette-charaole.gouv.fr

Mønsieur le Maire de Bonnes

Objet : évaluation environnementale du PLU de Bonnes PJ : avis au titre de l'autorité environnementale.

Par délibération du 2 février 2010, le conseil municipal de Bonnes a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture de la Vienne le 24 février 2010.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Bernard TOMASINI

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 2 1 MAI 2010

Service connaissance des territoires et évaluation Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE-DEE / BL - N°408 Affaire suivie par : Benoît Lomont

Benoit.LOMONT@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 78 - Fax : 05 49 50 36 60

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de bonnes

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de BONNES fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 - fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc - BP 60539 - 86020 Poitiers CEDEX

1, La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

l'Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;

5º Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de BONNES est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il a été sollicité un cadrage préalable le 18 juin 2008 (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

Après un accompagnement par les services de l'ex DIREN dans la démarche d'élaboration du PLU au travers des réunions des personnes publiques associées, ce cadrage a été fourni le 30 mars 2009. Etant donné l'avancement du projet (en phase de finalisation) lors de la réalisation de ce cadrage, il a semblé opportun, afin de rendre le plus opérationnel possible ce moment d'échange formel entre la collectivité et l'autorité environnementale, de formuler ces éléments de cadrage à partir de l'analyse des éléments provisoires du rapport environnemental et du projet de PLU dont disposaient l'ex-DIREN, c'est-à-dire les documents transmis par la collectivité en préparation des réunions des personnes publiques associées (diagnostic, état initial de l'environnement, PADD, projet de zonage et de règlement, orientations d'aménagement).

Le cadrage s'est ainsi décliné sous la forme de remarques sur les différents documents, avec en annexe des éléments de méthodologie visant à accompagner la collectivité dans la finalisation de sa démarche et un rappel des éléments de porter à connaissance.

Le cadrage a globalement été pris en compte dans la poursuite de l'élaboration du PLU.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires même si des chapitres spécifiques à certains thèmes auraient permis une meilleure lisibilité.

- •Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes : Le diagnostic communal constitue le 1er titre du document (page 1 à 139). L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans le titre 3 « Incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur » (pages 176 et 177).
- •Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable : L'état initial de l'environnement est abordé dans le titre 1 « Diagnostic communal ».
- •Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 : Cette partie est traitée dans le titre 3 « Incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur » (pages 167 à 175).
- •Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement: Ces points sont traités dans le titre 2 « Choix retenus pour établir le PADD. Motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement » (pages 109 à 165).
- •Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement : Ces mesures sont intégrées au titre 3 « Incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur » (pages 167 à 175). Pour une meilleure lisibilité, elles pourraient être regroupées dans un chapitre spécifique.
- •Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation: cela figure dans le titre 3 « Incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur » (pages 178 et 179).
- •Résumé non technique des éléments précédents: Le résumé non technique se trouve dans le titre 3 « Incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur » (page 180).
- •Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée : : cette description figure dans le titre 3 « Incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur » (page 180).

a. Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

Le diagnostic appelle quelques remarques dont certaines ont déjà été formulées dans le cadrage préalable :

- •Le contexte urbain et bâti (remarque présente dans le cadrage préalable) : cette partie est intéressante et détaillée. Elle propose un bilan clair et réaliste de l'urbanisation, de ses modes de développement et de son évolution, et notamment un bilan du POS actuellement en vigueur. Les bases de la réflexion d'un projet de territoire sont ainsi posées.
- •Population et logement: Le cadrage indiquait que « cette partie décline une analyse de la démographie de la commune et de son fonctionnement. La présentation de l'évolution démographique pourrait faire l'objet d'un complément d'analyse, pour bien présenter les raisons des évolutions constatées, qui serviront de base à la justification du projet communal ». Dans le « Contexte urbain et bâti » (titre 1, chapitre III), figure une estimation des possibilités d'urbanisation à partir du POS actuel (142 logements). Dans « Population et logement » (titre 1, chapitre IV), des éléments démographiques montrent une augmentation de la population et de la construction neuve (plus d'une douzaine de permis par an). Cette première lecture peut laisser penser que les possibilités d'urbanisation du POS actuel suffisent à répondre aux demandes de constructions neuves constatées. On verra ci-après, dans « Les choix retenus », qu'il conviendrait d'articuler ce constat avec l'objectif de la commune (15 nouveaux logements par an, ce qui explique l'estimation des possibilités d'urbanisation du PLU de 151 logements).

Les informations relatives au SDAGE Loire-Bretagne en pages 62 et 176 doivent être actualisées pour tenir compte du nouveau SDAGE approuvé le 18 novembre 2009.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Vienne approuvé le 8 février 2007 est insuffisamment pris en compte (cf. remarques du chapitre 4.2 sur le règlement).

b. Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution

En page 40, il convient de modifier le nom de la ZNIEFF de type 2 n°822 « Plaine de Bellefonds » par « Plateau de Bellefonds ».

L'état initial de l'environnement présente, à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mises en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal.

Dans le détail de l'analyse, le rapport soulève les remarques suivantes :

•Analyse paysagère : l'étude paysagère réalisée est intéressante et relativement complète. Elle aborde les différentes caractéristiques et spécificités paysagères du territoire communal.

- •Risques et nuisances : la partie sur les infrastructures routières (page 54) mériterait d'être complétée par des informations sur le trafic existant et la typologie de véhicules sur les différents axes traversant la commune (pages 113 et 170) afin de mieux appréhender les nuisances existantes.
- •Déplacements : il aurait été intéressant de préciser les spécificités des déplacements au sein du centre-bourg (accès aux services de proximité et aux lieux d'échanges).
- •Enjeux : Leur formulation, à la fin du diagnostic précédent, est très intéressante, puisqu'elle permet de présenter une synthèse des enjeux , et de poser les grands constats qui vont fonder le projet de territoire. Il aurait pu être utile de territorialiser davantage ces enjeux.
- c. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU

La description des différents aspects de l'environnement potentiellement impactés par la mise en œuvre du PLU est complète.

Une synthèse pour chaque thématique (et notamment : ressource en eau, qualité de l'air, déchets, paysages, espaces naturels, zones agricoles...) des incidences et mesures associées pour les éviter, réduire voire compenser, aurait permis de mieux valoriser les informations contenues dans ce chapitre.

Concernant le prolongement du bourg à l'ouest, il aurait été intéressant de rappeler l'importance de la perception d'entrée dans la vallée de la Vienne.

Si l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est assez détaillée, le même niveau de détail pour le site classé et les ZNIEFF auraient permis de préciser les mesures prises pour préserver les enjeux propres à ces secteurs et de mieux exploiter les cartes des pages 38 et 52.

Outre les incidences sur le bruit et la qualité de l'air (p. 170), il serait intéressant d'apporter quelques précisions sur l'incidence du projet communal sur la thématique des déplacements.

d. Les choix retenus

Dans les choix d'urbanisation (p. 143), des points forts et des points faibles sont mis en évidence. Il aurait été intéressant de trouver une synthèse des réponses proposées aux points faibles.

Les possibilités d'urbanisation du PLU sont estimées à 151 logements ce qui répond aux objectifs communaux de 15 nouveaux logements par an.

Comme indiqué plus haut (Cf. 3.2.a), il serait utile de mieux expliquer cet objectif au regard des évolutions démographiques et de constructions neuves constatées. Les quelques éléments dans le PADD concernant cet objectif communal (page 5) et les explications associées mériteraient de se trouver avant la définition des possibilités d'urbanisation du PLU.

Il aurait été intéressant de mener une réflexion plus approfondie sur les déplacements vers les pôles d'emploi d'autant plus que 80 % des actifs travaillent en dehors de la commune.

e. Le suivi

Il convient de préciser pour chaque indicateur (pages 178 et 179) :

- -quelles sont les sources mobilisables pour collecter les informations nécessaires au suivi,
- -quel est l'état initial (certains indicateurs ne sont pas renseignés),
- -quel est l'objectif à atteindre dans dix ans le cas échéant.

En outre, certaines hypothèses formulées dans le cadre de l'élaboration du PLU (évolution démographique, rétention foncière...) peuvent nécessiter d'être révisées dans les années qui viennent et les indicateurs auraient pu utilement être complétés sur ce point.

f. Résumé non technique

Le résumé non technique aurait pu être un peu étoffé en reprenant les grandes conclusions de chaque partie du rapport de présentation : cela permettrait en effet au public d'avoir une lecture transversale des principales conclusions et orientations du document.

g. Méthodologie

Des précisions auraient été appréciables sur la nature et le nombre de visites de terrain, les compétences mobilisées, les réunions et rencontres ayant eu lieu, les données mobilisées...

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Malgré quelques compléments, modifications et précisions attendus, le rapport de présentation permet d'avoir une vision claire des enjeux environnementaux et de leur intégration dans les réflexions communales.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

En introduction à ce chapitre, il est utile de rappeler les grands enjeux identifiés dans le diagnostic :

- une urbanisation existante dispersée nécessitant de ne pas conforter le mitage,
- des sensibilités paysagères à préserver,
- un patrimoine architectural et environnemental et des ressources naturelles à protéger et valoriser.
- des réseaux de transport à optimiser,
- des risques à prendre en compte,

4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Les grandes orientations du PADD correspondent globalement aux conclusions du diagnostic et donc aux grands enjeux du territoire. La prise en compte de l'environnement est un élément central du projet, abordé à la fois de façon spécifique, mais aussi de façon transversale.

Il serait intéressant que le document précise comment la commune envisage de mettre concrètement en œuvre le carnet de recommandations figurant en annexe 6.

4.2 Concernant le zonage et le règlement

Le projet de zonage propose une déclinaison relativement cohérente des grandes orientations définies dans le PADD. Le travail d'encadrement de l'urbanisation des hameaux est particulièrement intéressant. Il permet, en limitant clairement les possibilités de nouvelles

constructions aux plus gros villages et en limitant les possibilités d'extension, de préserver l'identité de ces hameaux et ainsi la qualité des paysages de la commune (préservation des coteaux et des plateaux notamment).

Toutefois, en ce qui concerne le zonage, on peut faire les observations suivantes :

- La zone UH en entrée Ouest du bourg fait l'objet d'une attention particulière. La déchetterie actuellement présente sur le site, à l'Est du secteur délimité en UH est bien intégrée derrière un écran de végétation et peu perceptible. L'agrandissement de cette zone UH au-delà de cet écran boisé, dans le triangle du carrefour, qui est légèrement en surplomb et donc très visible, s'inscrit dans une problématique forte d'entrée de bourg et de perception lointaine de la vallée de la Vienne. La création d'un espace boisé classé dans l'angle ouest de la zone et l'aménagement de cette zone Uh devront tenir compte de cet enjeu;
- Il manque un Espace Boisé Classé (EBC) fondamental en limite sud du nouveau lotissement de la Voûte pour protéger la haie plantée pour séparer le site classé et la zone agricole du lotissement;
- La Vienne est tantôt en N tantôt en AP : il convient de classer la Vienne en N stricte sur toute la commune et de conserver le zonage AP pour les terres agricoles ;
- Le développement du réseau d'assainissement collectif concerne les parties déjà agglomérées et les zones à urbaniser ce qui est positif en termes de protection du milieu. Les zones composées de petits hameaux ou d'habitats isolés, non desservies par l'assainissement collectif, ne sont pas constructibles (à l'exception des évolutions des constructions actuelles et celles liées à l'agriculture) ce qui réduit également les incidences sur la ressource en eau.

En ce qui concerne le règlement, la volonté affichée dans le rapport de présentation (p. 55) de prendre en compte le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Vienne n'est pas clairement traduite dans le règlement. En effet :

- -les dispositions générales, applicables à l'ensemble des zones du PLU, doivent reprendre les prescriptions émises au titre du PRRI,
- -les zones définies ne comportent pas d'indice permettant d'identifier la présence d'une zone inondable,
- -certaines prescriptions du règlement sont en contradiction avec celles du PPRI (en zones Ul, A et N notamment).

Enfin, les documents graphiques mériteraient plus de clarté :

- -le dossier contient une planche de servitude d'utilité publique mentionnant la servitude PM1 mais l'échelle ne permet pas de délimiter assez clairement les parcelles situées en zones inondables du PPRI,
- -les planches de zonage sont en noir et blanc et la légende des zones PPRI présente un graphisme différent. Il n'est donc pas aisé de situer les zones du PPRI.

4.3. Concernant les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement présentent un travail intéressant sur l'insertion des secteurs concernés dans le tissu urbain préexistant, et notamment les relations fonctionnelles existantes ou à créer.

Il est indiqué (p. 171) que :

- -les nouveaux quartiers peuvent être organisés de façon à mutualiser les points de collecte des ordures ménagères afin de réduire les circuits de ramassage,
- -les orientations d'aménagement prescrivent la nécessité d'intégrer le problème et d'organiser l'optimisation de la collecte.

Cependant, ces orientations ne trouvent pas de traduction suffisamment concrète dans le reste du document et notamment dans les orientations d'aménagement particulières et le carnet de recommandations.

Dans le secteur de l'entrée de bourg à l'Ouest (Chante-Grelet et Pied-Chevrier), la descente qui s'amorce à cet endroit est la première perception qu'on a de la vallée, encore non visible. Etant donné le fort enjeu paysager et les enjeux du PADD en matière de travail sur les entrées de bourg et de préservation de l'intérêt paysager de la vallée, les orientations précisent en quoi elles visent à améliorer la qualité de l'entrée de bourg mais auraient pu apporter davantage de précisions sur le maintien de la perception actuelle d'entrée dans la vallée de la Vienne.

La prise en compte dans les orientations d'aménagement des déplacements doux depuis les quartiers résidentiels vers le centre permet de minimiser les impacts sur la qualité de l'air liés aux transports individuels.

5. Conclusion

Les éléments présentés du dossier de PLU révèlent un projet qui se place dans une recherche de qualité environnementale. Les grandes orientations définies par la collectivité sont en accord avec les forts enjeux environnementaux et paysagers et la traduction qui en est proposée au travers du plan de zonage, du règlement et des orientations d'aménagement paraît globalement adaptée.

Le projet appelle néanmoins quelques remarques de forme mais aussi concernant certains points plus précis (déplacements, justification de l'objectif de 15 logements par an, risque inondation...), qu'il conviendra de ré-examiner.

Pour le directeur régional et par délégation, Le directeur cadjoint Géneral FALLON